

NOM DE LA STRUCTURE

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique d'insertion pour l'année 2021

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA
- VU la décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA
- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de Subvention globale de Fonds Social Européen, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin n° CP-2016-10-10-7 du 4 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de subvention globale de Fonds Social Européen entre l'État et le Département du Haut-Rhin, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, NOM, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du [REDACTED]

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé

par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, NOM représentée par son Président ou son gérant ou son Maire, Monsieur/Madame Prénom NOM, dûment habilité(e) pour ce faire, sise [REDACTED] (adresse en entier),

ci-après désignée sous le terme « l'Association » ou « l'Entreprise » ou « la Collectivité »,

d'autre part,

Considérant l'action portée/les actions portées par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, laquelle/lesquelles est/sont conforme(s) à son objet statutaire et consiste(nt) en une/des action(s) en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une/des action(s) relevant de l'/des item(s) suivant(s) de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 : **Choisir**

✓ l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du rSa, afin de favoriser leur inclusion sociale.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif et est effectué par un personnel professionnel et qualifié.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller

vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...

Pour ce faire, le référent de **L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité** :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA),
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, **L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité** accompagne, en volume constant, X personnes ou foyers bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, **L'Association** occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

✓ L'accompagnement social des bénéficiaires du rSa lié à la santé

Le but de cet accompagnement vise à :

- évaluer la situation globale du bénéficiaire du rSa, étudier les démarches de santé déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),
- lui faire prendre conscience de ses problèmes de santé, de sa situation de mal-être, de sa souffrance psychique, de son handicap,
- le faire accepter d'aller vers une démarche de soins qui sera facilitée, par des actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial, notamment de santé,
- définir les étapes du parcours de santé et de soins, identifier les autres possibilités, réponses qui pourraient être proposées afin d'éviter l'augmentation des risques de précarisation et la détérioration de l'état de santé,
- informer et rappeler au bénéficiaire du rSa, ses obligations ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de ses engagements ou en cas d'absences répétées,

- informer la CTSA de toute fin d'accompagnement,
- respecter les orientations de la CeA et les modalités de fonctionnement territorialement appliquées en utilisant les outils adaptés (fiches de liaison, fiche parcours) mis à sa disposition par la Commission Territoriale des Solidarités actives (CTSA) et en respectant les délais communiqués.

Dans ce cadre l'Association accompagne, en volume constant, X personnes ou foyers bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

✓ **l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion**

L'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion vise à favoriser les moyens destinés à mobiliser la personne autour d'un projet réaliste au vu de sa situation, en réduisant ou levant les freins à son insertion tant sociale que professionnelle, pour à terme gagner en autonomie, tout en respectant les contextes rencontrés.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA),
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

Dans ce cadre, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) accompagne en volume constant, X bénéficiaires du rSa de la [CTSA de NOM](#) ou de [l'Espace Solidarité de NOM](#).

Le cas échéant :

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, [l'Association](#) occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, [au CMS de \(à préciser\)](#) ou de [l'Espace Solidarité de \(à préciser\)](#) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

✓ **la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa**

La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.

Pour ce faire, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) prend en charge les différentes étapes de l'accompagnement sur une durée définie de 2 ans maximum, à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont la personne aura bénéficié, les moyens du territoire, en dynamisant son parcours d'insertion, afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, de définir son projet professionnel et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...

Pour ce faire, le référent de [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) :

- définit avec la personne, les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectifs (ex. ateliers), prend en compte les difficultés ralentissant ses démarches...,
- élabore avec la personne et met en place les objectifs et les étapes de parcours formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation : ex. remise à niveau pour une entrée en formation ou la préparation d'un concours, participation à des forums de l'emploi ou informations collectives pour la création d'entreprise ou une meilleure connaissance de métiers, rendez-vous avec des partenaires pour un soutien particulier (santé, garde d'enfant, mobilité...), Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), bénévolat (mobilisé comme outil d'insertion en tant que de besoin) et renouvelle le CER sur toute la durée du parcours,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- incite et soutient la personne à l'utilisation d'outils pédagogiques à la gestion des parcours de compétences,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- conseille la personne (élaboration d'un CV de bonne facture et d'une lettre de motivation adaptée aux normes actuelles du marché de l'emploi, préparation aux entretiens d'embauche...),
- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,

- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne en volume constant, X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

✓ **l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa**

Le public du référent en charge de l'accompagnement au placement à l'emploi se compose de personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'objectif de cet accompagnement est de permettre à la personne de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois...) et de favoriser son accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.

Pour ce faire, le référent de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité :

- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes de son parcours fixés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- assure les différentes phases du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, aide à la définition des profils de poste de travail avec l'employeur, repérage et préparation au placement des bénéficiaires, mobilisation du bénévolat, outil d'insertion en tant que de besoin, toutes ces phases du projet devant être inscrites dans le CER,
- élabore un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,

- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,
- met en relation bénéficiaires et employeurs, par une recherche ciblée, correspondant aux capacités de la personne et aux attentes de l'employeur,
- positionne la personne accompagnée sur les opportunités d'actions ou de formations qui se font jour sur le territoire,
- fait le point avec l'employeur, l'objectif étant d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire du rSa vers un emploi durable,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

Dans ce cadre, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) accompagne en volume constant, **X** bénéficiaires du rSa de la [CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM](#).

Le cas échéant :

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, [l'Association](#) occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, [au CMS de \(à préciser\) ou de l'Espace Solidarité de \(à préciser\)](#) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

✓ **l'appui à l'entrepreneuriat individuel pour les bénéficiaires du rSa**

Cet appui consiste en la mise en place des étapes de parcours de la personne, qui feront l'objet d'une contractualisation via le Contrat d'Engagements Réciproques (CER), en tenant compte des difficultés qui pourraient impacter la viabilité de l'entreprise, tout en informant le bénéficiaire du rSa des exigences attendues (bénéfice notamment).

Pour ce faire, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

Le référent de [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) mobilise sur un parcours limité à 2 ans (exceptionnellement 3 ans si le référent estime que cette année supplémentaire peut aboutir à une viabilité de l'entreprise -cette dérogation étant soumise à l'approbation des Equipes Pluridisciplinaires de la CeA), les actions et outils permettant :

- pour les nouveaux travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, de lancer, développer et stabiliser l'activité, revoir les moyens nécessaires, identifier les difficultés, consolider l'activité
- pour les travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, exerçant déjà depuis 2 ans et ne dégageant pas ou peu de bénéfices, d'évaluer la viabilité de l'activité d'indépendant (difficultés économiques), résoudre les difficultés administratives, amener à une prise de conscience et à l'acceptation sur la possibilité de renoncer à son projet ou mettre en

œuvre les moyens de le développer pour sortir du système d'insertion et des aides sociales.

Pour ce faire, le référent de [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) :

- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes fixés dans un CER en fixant des délais de réalisation,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- établit avec le bénéficiaire du rSa, un plan d'actions précisant les étapes du parcours jusqu'à la réorientation professionnelle, si tel est le cas et l'encourage à s'inscrire à Pôle emploi et à rechercher activement un emploi.

A l'issue de l'accompagnement, le référent pourra demander au bénéficiaire d'effectuer des recherches d'emploi en parallèle de l'activité indépendante, ainsi que d'y mettre un terme en lui apportant son aide pour les démarches administratives nécessaires. Le référent présentera à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités actives (CTSA) la situation de la personne.

Dans ce cadre, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) accompagne en volume constant, **X** bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs de la [CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM](#).

[Le cas échéant :](#)

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, [l'Association](#) occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, [au CMS de \(à préciser\) ou de l'Espace Solidarité de \(à préciser\)](#) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

- ✓ **le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : bas niveau de compétences professionnelles, manque de confiance en soi et/ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux et/ou familiaux représentant un frein.

Pour ce faire, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) devra, dans ses missions :

- développer et mettre à disposition du salarié en insertion, des offres d'emploi « intermédiaires » permettant un (ré)apprentissage des « savoir-être » et des « savoir-faire »,
- permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou d'accéder à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation et au développement de sa compétence professionnelle, notamment par des temps de formation adaptée, pour pouvoir postuler in fine à l'emploi classique,
- assurer un accompagnement socioprofessionnel et technique du bénéficiaire en mobilisant les ressources internes et partenariales pour adapter le parcours dans l'emploi du salarié en insertion de l'entrée à la sortie du dispositif,

- assurer les différentes phases de la préparation et du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, préparation aux entretiens et tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique, mises en situation sur poste de travail), utilisation des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), élaboration d'un curriculum vitae de bonne facture et de lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché du travail,
- travailler avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation, veiller à sa pertinence et assurer le suivi pendant tout le parcours formatif en lien avec l'organisme de formation, de telle sorte à prévenir toute rupture de la part du bénéficiaire du rSa,
- en cas de difficultés sociales, travailler en lien avec les services de la CeA.

EI/AI : Dans ce cadre, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) s'engage à employer des salariés en insertion bénéficiaires du rSa sur le(s) secteurs d'activité [préciser](#).

ACI : [L'Association ou la Collectivité](#) s'engage à employer des salariés en insertion bénéficiaires du rSa sur le(s) secteurs d'activité [préciser](#).

Dans le cadre des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), [l'Association ou la Collectivité](#) s'engage à employer des bénéficiaires du rSa dont l'allocation est équivalente à la contribution de la CeA à l'aide au poste, versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), équivalente à 88 % du rSa personne seule, soit à titre indicatif 497,01 € au 1^{er} avril 2020.

[Le cas échéant, pour les SIAE :](#)

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) s'engage à valoriser son engagement en matière de développement durable, selon les modalités définies dans l'esprit de la dynamique PLANETES 68.

Et/ou

✓ « **demain à l'emploi** »

Ces actions ciblées, courtes (maximum 3 mois) et réactives de préparation intensive préalable à l'embauche visent à optimiser la rencontre des bénéficiaires du rSa avec les entreprises et favoriser ainsi leur accès à l'emploi.

Pour ce faire, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) devra, dans ses missions :

- mobiliser les bénéficiaires du rSa vers l'emploi, les informer et les convaincre des opportunités d'emploi. Leur proposer une préparation dense et globale dans un temps court, consacré à leur insertion,
- travailler les savoir-être, savoir-faire nécessaires à la sphère de l'emploi (connaissance de l'environnement de l'entreprise et de ses exigences, respect des règles, esprit d'équipe...),
- faire découvrir et connaître les métiers, les secteurs d'activité qui recrutent, travailler les compétences transférables,
- travailler les freins à l'embauche immédiats : mobilité géographique, organisation du mode de garde des enfants...
- préparer aux tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique, mises en situation sur poste de travail...) et élaborer un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,
- proposer un réentraînement physique, mental et intellectuel afin d'augmenter les chances d'être recruté et ensuite de réussir sa prise de poste,

- intégrer dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- développer la confiance en soi,
- collaborer avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

selon les modalités de l'action « nom » définies dans la réponse à l'appel à projets et en lien avec le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et la ou les CTSA concernée(s).

Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

✓ « **start emploi** »

Ces actions courtes (maximum 3 mois) et réactives de mobilisation s'adressent à des bénéficiaires du rSa orientés par les Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA), en priorité nouveaux entrants dans le dispositif rSa, pouvant travailler et disponibles immédiatement pour occuper un emploi ou entrer en formation qualifiante. Elles ont pour but de travailler un projet emploi (et non un projet professionnel) sur la base du champ des offres possibles (à l'exclusion de deux secteurs ou métiers dans lesquels ils ne souhaitent pas travailler) et de préparer le bénéficiaire du rSa à postuler sur toute autre offre, dans un périmètre raisonnable en fonction de sa situation.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra, dans ses missions :

- prévoir une rencontre physique par semaine (sous forme d'entretien individuel ou collectif) pendant la durée de l'accompagnement,
- élaborer un Contrat d'Engagements Réciproques (pour le bénéficiaire du rSa, avec le respect des rendez-vous et du champ des offres possibles et, pour le référent, la recherche d'offres correspondant aux secteurs non exclus par le bénéficiaire du rSa, la préparation, l'accompagnement...),
- préparer la personne à se positionner sur les offres d'emploi : savoir décrocher un entretien, élaborer un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi, savoir téléphoner, candidater, relancer un employeur, dans l'objectif de décrocher un réel contact avec l'entreprise, etc.
- préparer l'entretien de recrutement,
- accompagner la personne vers l'entreprise, se renseigner sur l'entreprise, le secteur d'activité...
- mobiliser les outils à disposition (ex PMSMP, Contrats aidés, ADIM, etc.)

- assurer le suivi après embauche afin de prévenir toute rupture et/ou capitaliser cette expérience professionnelle pour s'insérer plus durablement dans l'emploi,
- collaborer avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

selon les modalités de l'action « nom » définies dans la réponse à l'appel à projets et en lien avec le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et la ou les CTSA concernée(s).

Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Pour toutes les structures :

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans tous les cas :

La poursuite et la mise en œuvre de cette ou ces action(s) présentent un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette/ces action(s) mise ou mises en place par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette/ces subvention(s) devra/devront uniquement être employée(s) pour réaliser l'action telle que précisée /les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montant de la subvention

Si plusieurs actions financées :

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue à l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de [REDACTED] €, pour l'année 2021, selon le détail suivant :

- ✓ Montant € pour l'accompagnement préciser,
- ✓ Montant € pour l'accompagnement préciser.

Si un seul financement :

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de ██████ €, pour [l'accompagnement préciser](#).

Dans tous les cas :

Si le montant des dépenses réelles attestées par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) pour la mise en œuvre [de l'action subventionnée ou des actions subventionnées](#) est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, [la/les subvention/subventions versée/versées](#) par la CeA [pourra/pourront](#) être réduite(s) à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) par courrier du Président de la CeA.

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) pour la mise en œuvre [de l'action subventionnée ou des actions subventionnées](#) est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Si 1 subvention par action inférieure ou égale à 29 999 €

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) bénéficiera d'un versement unique de [Montant](#) € pour [l'accompagnement préciser lequel](#) dès la signature de la convention.

La CeA sera destinataire avant le 15 juillet 2021 du bilan [de l'action ou des actions](#) sur les six premiers mois de l'année 2021 et avant le 15 janvier 2022, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2021.

Si 1 subvention par action supérieure ou égale à 30 000 €

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale pour [préciser l'action ou les actions](#), soit [Montant](#) € à la signature de la convention.

[Le solde maximum de la subvention précitée/ Les soldes maximums des subventions précitées sera/seront](#) versé(s) au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif [de l'action/des actions](#) sur les six premiers mois de l'année 2021.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel [de l'action/des actions](#) avant le 15 janvier 2022.

Dans tous les cas :

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#).

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Pour les Associations : Choisir

Le(s) versement(s) pour l'action d'accompagnement social ou des publics à fort risque d'exclusion sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P151O001 – T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Le(s) versement(s) pour l'action/les actions de Préparation à l'Emploi et à la Formation ou d'insertion socioprofessionnelle sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P152O001 – T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Le(s) versement(s) pour l'action/les actions d'Accompagnement au Placement à l'Emploi et/ou d'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'Opération 153O005 – T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.

Le(s) versement(s) pour l'action/les actions Demain à l'emploi et/ou Start emploi et/ou Circuits courts entreprise sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'Opération 153O003 – T03 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 428, du budget de la CeA.

Le(s) versement(s) pour l'action/les actions de soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.

Pour les Collectivités :

Le(s) versement(s) pour l'action d'accompagnement social sera/seront effectué(s) par prélèvement sur P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441 du budget de la CeA.

Le(s) versement(s) pour l'action d'accompagnement de Préparation à l'Emploi et à la Formation sera/seront effectué(s) par prélèvement sur P152O001 – T03 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441 du budget de la CeA.

Pour les entreprises :

Le(s) versement(s) pour l'action/les actions d'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'Opération 153O005 – T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.

Le(s) versement(s) pour l'action/les actions de soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.

Dans tous les cas :

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice : **A supprimer pour les Collectivités**
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ; **A supprimer pour les Collectivités**
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de **l'Association ou de l'Entreprise**, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ; **A supprimer pour les Collectivités**
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié à **l'action ou aux actions** et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ; **A supprimer pour les Collectivités**
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ; **A supprimer pour les Collectivités**
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;

- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention /des subventions. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence de la CeA. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis de la CeA. Le référent unique respecte les missions transversales décrites dans l'annexe de l'appel à projets 2021 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin.

Le référent applique impérativement les instructions de la CeA, attentes, obligations et attendus et plus particulièrement selon son domaine d'intervention et les « fiches actions » de l'appel à projets s'y rattachant.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI- ou PAC Employeur rSa), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, a minima, rencontre et suivi des bénéficiaires embauchés dans le cadre des PAC Employeur rSa) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), cette dernière collaborera nécessairement avec les services avec les services de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA suivants :

- Le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- Le Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement [de la subvention/des subventions](#) voire diminuer [son/leur](#) montant ou [l'/les](#) annuler, après examen des justificatifs présentés par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

[L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre [de l'action visée/des actions visées](#) à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), à l'évaluation des conditions de réalisation [de l'action précitée/des actions précitées](#).

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

A supprimer pour les Collectivités :

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de [l'Association ou l'Entreprise](#), ou d'impossibilité pour [l'Association ou l'Entreprise](#) d'achever sa mission.

Paragraphe pour les SIAE uniquement :

De surcroît, pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la suspension ou la non-reconduction du conventionnement délivré par les services de l'Etat (la DIRECCTE) impliquent la suspension ou la suppression du financement de [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) par la CeA à la date d'effet du déconventionnement. La non-reconduction du conventionnement emporte également automatiquement, à sa date d'effet, résiliation de la présente convention.

Dans tous les cas :

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#) en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* de sa subvention/des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention/des subventions déjà versée(s), selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par [l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité](#), information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances (à supprimer pour les Collectivités)

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Association ou l'Entreprise de cession de la créance que constitue la subvention de la CeA au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association ou l'Entreprise s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Le Président/Gérant de Structure
STRUCTURE

Frédéric BIERRY

Prénom NOM